

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.923 du 21 avril 2015

A. 214.329/XIII-7180

En cause : **WARIN** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Nandrin,
ayant élu domicile chez
Me Luc BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
HANNUT INVEST,**
ayant élu domicile chez
Mes Quentin DE RADIGUES et
Frédéric D'AOUST, avocats,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 novembre 2014 par Michel WARIN en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal de la commune de Nandrin du 11 septembre 2014 d'octroyer à la société anonyme (S.A.) HANNUT INVEST N.V. un permis d'urbanisme visant à la construction d'un

magasin de distribution et d'un supermarché sur un bien sis route du Condroz, 329 et 327 à 4550 Nandrin (parcelles cadastrées 4^{ème} division, section A, n° 24F, 28 et 31B)";

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par laquelle la S.A. HANNUT INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2015 à 10 heures 45;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 19 mars 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DONY, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. SCHAPIRA, loco Me L. BIHAIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. GEORGE; loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me V. KEULLER, loco Mes Q. DE RADIGUES et F. D'AOUST, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 mars 2015, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, dans sa note d'observations du 22 décembre 2014, la première partie adverse sollicite une indemnité de procédure (montant de base);

Considérant que l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

- " § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.
§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.
Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.
Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité";

que l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel que remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat précitées, énonce :

- " § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
[...];

Considérant, que, dans son courrier du 19 mars 2015, la partie requérante sollicite que, du fait de son désistement, "l'indemnité de procédure soit fixée à son montant minimal"; qu'elle n'a toutefois pas fait état d'éléments dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et celui-ci peut notamment se justifier par le fait que la première partie adverse a fait parvenir une note d'observations avant que le conseil de la partie requérante ne manifeste la volonté

de désistement de sa cliente; qu'aucune raison ne justifie donc de s'écarter du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. HANNUT INVEST est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la première partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.